



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2023 - 48		
Avis direct (expert délégué) Date: 30/08/2023	Objet : Dépose d'un nid de Cincle plongeur – Ouvrage hydraulique situé sur la commune de Wolxheim (67).	Avis: Favorable sous condi- tions

Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace a saisi le préfet du Bas-Rhin d'une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

La Collectivité européenne d'Alsace doit engager des travaux de restauration de la prise d'alimentation du canal de la Bruche sur le ban communal de Wolxheim. Les inventaires ont permis d'identifier la présence d'un nid de cincle plongeur accroché à la vanne de l'ouvrage d'alimentation à remplacer.

Aucune autre espèce protégée ou sensible n'a été découverte sur le site du futur chantier. Lors des investigations sur l'ouvrage, il n'a pas été observé la présence d'autre nid ou de cavité dans les maçonneries.

Les mesures suivantes sont proposées :

En faveur du Cincle plongeur :

- Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification : Les travaux débuteront début septembre 2023 pour une période de 3 mois, hors période de nidification;
- Mise en place d'un nichoir artificiel prévue pour juin 2023 (mise en œuvre en cours, confirmée par la CeA), en aval du chantier sur la berge de rive gauche - hors zone de travaux;
- Déplacement temporaire du nid dès le début du chantier (septembre 2023);
- Remise en place du nid après travaux ;
- Mise en place supplémentaire, après travaux, de deux nichoirs artificiels installés de chaque côté des parois de la voûte de l'ouvrage.

En faveur des mollusques (Éviter le départ de fines) :

- Mise en place de filtres en fibre coco;
- Utilisation au maximum de modules bétons ;
- Confinement de la zone de chantier ;
- Mise en place d'un bac de décantation.

En faveur des chiroptères:

• Mise en place de deux gîtes artificiels en fin de chantier.

La DREAL souhaite qu'un suivi des nichoirs soit réalisé jusqu'au 1er septembre 2027.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Cincle plongeur ?

Supports de réflexion

- Note d'accompagnement à la demande de dérogation (non daté)
- Note de synthèse prospections malacologiques (août 2022)
- Expertise chiroptérologique (mai 2023)
- Formulaire CERFA (mai 2023).

Analyse du CSRPN

Dans le cadre du projet de restauration de la prise d'alimentation du canal de Bruche à Wolxheim, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur la reproduction du Cincle plongeur par une intervention en dehors de la période de reproduction. Le nid actuel sera déplacé pendant la phase de travaux puis replacé sur son emplacement initial. Des nichoirs artificiels compléteront le dispositif à terme.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – La vétusté de l'ouvrage est attestée par un listing précis des désordres identifiés et des photographies intégrées aux notes d'accompagnement. La réhabilitation de cet ouvrage est incontestablement une nécessité pour prévenir tout risque de débordement qui pourraient impacter les personnes et les riverains du canal.

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, la Mulette épaisse et les oiseaux, est relativement complète. Il convient à ce titre de saluer l'attention portée par la Collectivité européenne d'Alsace à la prise en compte des enjeux biodiversité liés à cet ouvrage.

Ces prospections ont toutefois permis de détecter un nid de Cincle plongeur accroché à la vanne de l'ouvrage d'alimentation. Il n'est toutefois pas précisé dans la demande l'ancienneté éventuelle de ce nid ni le statut local de l'espèce (rareté, sites de reproduction...), éléments qui auraient pu permettre de minimiser les enjeux. On notera toutefois, comme il est mentionné dans la note d'accompagnement, que « le lieu d'implantation du nid n'est pas de nature à le rendre pérenne dû notamment aux mouvements réguliers d'ouvertures et de fermetures de la vanne. »

Il convient également de souligner l'attention toute particulière portée par le porteur du projet pour limiter l'impact des travaux sur le cours d'eau, en particulier vis-à-vis des espèces de mollusques patrimoniaux observés à l'aval.

Calendrier – Les travaux de restauration sont prévus à partir du mois de septembre pour une durée de trois mois, soit du 01 septembre au 30 novembre, au regard des différentes contraintes rappelées dans le dossier de demande de dérogation.

Concernant le Cincle plongeur, la période de reproduction commence tôt en saison. Comme le synthétise SORDELLO (2012), « La saison de reproduction commence en effet très tôt dans l'année chez le Cincle plongeur. Des parades nuptiales peuvent être observées dès le mois de janvier mais il existe un décalage temporel en fonction de la latitude et de l'altitude [...] La ponte a lieu fin-mars / début avril voire entre fin-février et mi-mai. [...] Après l'émancipation des jeunes de la première nichée, une deuxième ponte peut être produite, vers le milieu de mai. [...] » Il précise également « Les petits restent 19 à 25 jours au nid. Les derniers envols se font mi-juillet. [...] Ils restent néanmoins une à deux semaines aux alentours du nid sous la garde des parents. ». HOURLAY (2011) précise enfin que « les secondes pontes ne sont pas systématiques (elles concerneraient 50% des couples nicheurs en France) et que les dates de ponte sont influencées par les conditions météorologiques. »

En conséquence, cette période d'intervention est compatible avec la biologie de l'espèce, élément que l'on peut étendre à l'ensemble des espèces d'oiseaux également susceptibles de nicher sur l'ouvrage.

Déplacement du nid de Cincle plongeur / nichoirs artificiels – Il est proposé le déplacement du nid de Cincle plongeur temporaire du nid dès le début du chantier pour une remise en place après travaux. Il est indiqué que « le nid sera conservé dans une boîte en carton ajourée et dans un local ventilé à proximité du chantier pour garantir des conditions de conservation optimale ». L'installation d'un nichoir artificiel, en aval du chantier, est également prévue pendant la période de travaux.

Le transfert du nid naturel est possible mais pas indispensable compte-tenu de la nonréutilisation systématique des nids naturels par les couples d'une saison à l'autre et des difficultés du maintien du nid en état pendant le transfert. Les caractéristiques du site de reproduction sont probablement prépondérantes sur la préservation du nid naturel proprement dit.

On notera que compte-tenu de la période particulièrement courte des travaux et leur réalisation en dehors de la période de nidification, la non-utilisation des nids en dehors de la période de nidification (les oiseaux s'abritent entre les racines et/ou sous des rebords abrités des berges), l'installation d'un nichoir artificiel temporaire n'est pas indispensable, d'autant plus que le site de nidification sera reconstitué et tranquillisé avant le début de la nidification. L'installation de nichoirs artificiels sur le site de nidification initial, reste toutefois une mesure bénéfique à la nidification de l'espèce. En effet, ce type d'aménagement a déjà prouvé son efficacité et son intérêt pour les cincles (sécurité renforcée vis-à-vis de certains prédateurs, gain de temps et d'énergie pour la construction du nid, succès reproducteur amélioré, réutilisation plusieurs années de suite par des couples...).

Mesures complémentaires – Bien qu'aucune espèce protégée autre que le Cincle plongeur n'a été identifiée sur l'ouvrage et ses abords, à l'initiative des bureaux d'études mandatés, il est proposé la mise en place d'un système de préservation du cours d'eau le temps des travaux (filtres en fibre de coco, modules en béton, confinement de la zone de chantier...) en raison de la présence de mollusques patrimoniaux. Nous ne pouvons que soutenir cette

initiative indispensable pour la préservation du milieu récepteur.

L'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères est, quant à elle, une mesure intéressante à mettre en œuvre compte-tenu de l'intérêt porté par un certain nombre d'espèces à ce type d'ouvrage. Elle n'est toutefois pas indispensable au regard des enjeux initialement soulevés.

Suivi et corrections éventuelles – Aucun suivi de l'efficacité des aménagements n'est proposé dans la demande de dérogation. Il semble toutefois important de vérifier l'efficacité des mesures correctives réalisées.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- Réaliser l'intégralité des travaux entre le 1er septembre et le 31 décembre,
- Favoriser l'implantation durable du Cincle plongeur en installant deux nichoirs artificiels à l'issue des travaux à hauteur de l'ouvrage restauré, et dans des conditions suffisantes pour assurer leur pérennité et leur utilisation permanente par les oiseaux (vigilance à porter vis-à-vis des crues),
- Mettre en place un suivi de chantier par un écologue spécialisé pour s'assurer de l'absence d'impacts sur le milieu récepteur. En cas de problème particulier, le demandeur s'engage à apporter des mesures correctives rapides et proportionnées en accord avec les services instructeurs,

Recommandations

- Installer deux gîtes à chiroptères sous l'ouvrage réaménagé et dans des conditions suffisantes pour assurer leur pérennité et leur utilisation permanente par les chauves-souris (vigilance à porter vis-à-vis des crues),
- Mettre en place un suivi des aménagements (nichoirs à Cincle, gîtes artificiels) sur un minimum de trois années et transmettre annuellement les résultats à la DREAL (pour diffusion au CSRPN). Aucune mesure compensatoire ne sera demandée en cas de non-utilisation dans les trois premières années compte-tenu des efforts déployés par la Collectivité européenne d'Alsace pour limiter les incidences des travaux,
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (nichoirs artificiels et gîtes à chiroptères) dans le temps; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées en concertation avec la DREAL.

Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est